

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

78 160

Objet

Modification des tarifs  
de grutage

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1978

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 24

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit  
le 1er décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. Monsieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, Melle FOUCHE, MM. LI  
LACHAUD, FABER, BOUCHET, BOUTET, COLLE, PAPEAU, POUMAILLOUX,  
MONTRON, NAULTIN, DUFEIL, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROFREAU  
TAP, CABAL, POUJET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TACQUET par M. BUJARD  
M. PELLETIER par M. MAURELLET

Absents : MM. VIAUD, BOULAN, BERLAND

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par une délibération en date du 10 novembre écoulé, vous avez  
approuvé les nouveaux tarifs du port.

Lors de sa réunion du 17 Novembre dernier, la commission  
permanente d'enquête du port qui réunit les usagers, a approuvé  
l'ensemble des tarifs de stationnement des bateaux, mais a fait  
remarquer qu'il fallait préciser que le nouveau tarif s'applique  
à l'hivernage 78/79 et que la première nuit gratuite et les sept  
premiers jours à taux moindre en saison ne sont valables qu'une fois  
dans l'année.

De plus, cette commission a proposé une modification des  
tarifs de grutage estimant que les tarifs pour les bateaux les plus  
légers restaient trop faibles, alors que la progression en fonction  
du tonnage était trop forte.

Vous êtes invités à donner suite à ces demandes de la commis-  
sion permanente d'enquête.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête en date  
du 17 novembre 1978,

DECIDE :

- de préciser que les nouveaux tarifs arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 1978, s'appliquant à l'hivernage 78/79 et prendront effet dès leur approbation, et que par ailleurs la première nuit gratuite et les sept premiers jours à taux moindre en saison ne sont valables qu'une fois dans l'année.
- de modifier sa délibération du 10 novembre pour les tarifs de grutage et de retenir le barème ci-après :

	<u>Mise à terre</u> <u>ou mise à l'eau</u>	<u>Aller/retour</u> <u>dans la même</u> <u>journée</u>
• Bateaux jusqu'à 0,999 tonne	93	140
• Bateaux de 1 à 1,999 tonne	120	170
• Bateaux de 2 à 3,499 tonnes	155	232
• Bateaux de 3,5 à 4,999 tonnes	190	285
• Bateaux de 5 à 5,999 tonnes	250	375

6 tonnes et plus : 300 F de l'heure  
Au temps passé, y compris temps de déplacement de l'engin  
Facturation minimum : 1 heure.

fait et délibéré à ROYAN, le jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

VU ET APPROUVÉ,

Rochelle, le ..... 8. FEV. 1979

Pour le Maire :  
Le Secrétaire Général,

Hafnaoui CHERIET

Pour extrait conforme,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



POUR COPIE CONFORME,  
Le Chef du 1er Bureau  
du S.C.A.E.



J: GUILPAIN